

"Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour, à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera :

"a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

"b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un Membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte ;

"c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Gouvernement du Liechtenstein."

262<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

### 364 (IV). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Après avoir examiné le rapport<sup>7</sup> du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux,*

1. *Note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités ;*

2. *Constatait par ailleurs que le nombre de traités enregistrés au cours des douze derniers mois a augmenté considérablement ;*

3. *Invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réaliser la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.*

262<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

#### B

*L'Assemblée générale*

*Approuve l'addition de l'alinéa c) suivant au premier paragraphe de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 (résolution 97 (I))<sup>8</sup> :*

"c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral."

262<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

### 365 (IV). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Considérant la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, qu'elle avait formu-*

<sup>7</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission, document A/958.*

<sup>8</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 189.*

<sup>9</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 172.*

*lée dans sa résolution 258 (III)<sup>9</sup>, du 3 décembre 1948, concernant la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,*

*l'avis consultatif<sup>10</sup> donné par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949,*

*Considérant qu'il est éminemment souhaitable d'assurer la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,*

*Considérant que le Secrétaire général a soumis, dans son rapport<sup>11</sup> en date du 23 août 1949 (A/955), certaines propositions relatives à cet avis consultatif,*

*En conséquence,*

1. *Autorise le Secrétaire général, conformément à ses propositions, à présenter contre le gouvernement d'un Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit, et, en cas de besoin, à soumettre à un arbitrage, dans les formes appropriées, les réclamations qui ne peuvent être réglées par voie de négociation ;*

2. *Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures et à négocier, dans chaque cas particulier, les accords utiles pour concilier l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder l'Etat dont la victime est ressortissant ;*

3. *Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, un rapport annuel sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.*

262<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

### 366 (IV). Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 173 (II)<sup>12</sup>, du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales,*

*Ayant examiné le projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 (VIII))<sup>13</sup>,*

*Approuve le règlement suivant concernant la convocation des conférences internationales d'Etats.*

#### ARTICLE PREMIER

Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il

<sup>10</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission, document A/955.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 104.*

<sup>13</sup> Voir les *Documents officiels de la huitième session de Conseil économique et social, Résolutions, page 41.*

a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée.

#### ARTICLE 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

#### ARTICLE 3

Le Conseil décide quels sont les Etats à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence à tous les Membres des Nations Unies qui n'y sont pas invités, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire. Chacun de ces Membres peut envoyer des observations à la conférence.

Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont directement intéressés aux questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors avec pleine capacité.

#### ARTICLE 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

#### ARTICLE 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence après avoir consulté le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

#### ARTICLE 6

Le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la conférence, sous réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

#### ARTICLE 7

Le Conseil:

a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;

b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine;

c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir telles fonctions relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine.

#### ARTICLE 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes

droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

#### ARTICLE 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

*266<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 3 décembre 1949.*

### **367 (IV). Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales**

*L'Assemblée générale*

*Invite* le Secrétaire général à rédiger, après avoir consulté le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales afin que l'Assemblée générale l'étudie.

*266<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 3 décembre 1949.*

### **368 (IV). Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 (résolution 260 (III) A)<sup>14</sup>, porte notamment que la Convention sera ouverte à la signature et ratification ou à l'adhésion au nom de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

*Considérant* qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

1. *Décide* de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. *Demeure convaincue* de la nécessité d'inviter les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

*266<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 3 décembre 1949.*

### **369 (IV). Projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la résolution 249 (IX)<sup>15</sup> du Conseil économique et social du 9 août 1949,

<sup>14</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 174.*

<sup>15</sup> Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 61.*